

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.065 du 2 février 2000

A.83.982/VI-15.052

En cause : **la Société Anonyme "SINDIM",**
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune
de Molenbeek-Saint-Jean,**
- 2. la Commune de Molenbeek-Saint-
Jean.**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1999 par la S.A. "SINDIM" qui demande l'annulation de "l'arrêté de fermeture du bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean du 5 mars 1999 déclarant inhabitable l'ensemble d'immeubles sis rue Vandenboogaerde, 17 à 29 et boulevard Léopold II, 109 à 1080 Bruxelles pour raison de sécurité et de salubrité";

Vu l'arrêt n° 81.384 du 28 juin 1999 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 8 juillet 1999;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.